

En cas de désaccord avec la décision, l'intéressé doit, préalablement à tout recours contentieux, présenter une réclamation auprès de son signataire. Après examen des moyens invoqués à l'appui de la réclamation, une seconde décision est prise.

Si le désaccord persiste, l'intéressé peut exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

*Références : Articles L. 6361-1 et suivants du code du travail
Article L. 6362-1 et suivants du code du travail*

VI. Les incidences fiscales de la réforme de l'apprentissage sur le CFA

A. L'assujettissement des CFA est conditionné au statut de la personne morale réalisant les actions de formation par apprentissage

L'assujettissement du CFA à certains impôts dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) ou l'impôt sur les sociétés, repose sur la nature juridique de la personne morale qui réalise les actions de formation par apprentissage.

Attention, le statut associatif n'implique pas forcément une absence d'imposition. Il est recommandé de demander un rescrit aux services fiscaux, seuls compétents pour déterminer les critères d'assujettissement aux différents impôts commerciaux.

B. Les actions de formation par apprentissage ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée

Peuvent être exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sous certaines conditions, les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées effectuées dans le cadre de l'enseignement scolaire ou universitaire et de la formation professionnelle continue.

Au même titre que l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et les établissements privés, les actions de formation par apprentissage réalisées par les CFA sont exonérées de TVA.

En revanche, l'organisme de formation qui ne réalise pas uniquement des actions de formation par apprentissage peut avoir la qualité « d'assujetti redevable partiel » lorsqu'il ne dispose pas de l'attestation délivrée dans les conditions prévues aux articles 202 A à 202 D de l'annexe II du CGI.

Référence : a du 4° du 4 de l'article 261 du CGI

C. Les centres de formation d'apprentis dits d'entreprise

(cf. annexe n° 1 relative aux spécificités des CFA d'entreprise)

Les investissements effectués au bénéfice des CFA dits d'entreprise peuvent donner droit à des déductions dans la limite de 10% de la part de 87% de la taxe d'apprentissage versée par l'entreprise. Ces investissements doivent remplir deux conditions cumulatives : être destinés au **financement des équipements et matériels** nécessaires à la réalisation de la formation **d'un ou plusieurs apprentis de l'entreprise** au sein du CFA dont celle-ci dispose.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'entreprise qui dispose d'un CFA dit interne, doit séparer comptablement cette activité de ses autres activités par l'utilisation d'une comptabilité analytique.

Pour plus de renseignements au regard de l'assujettissement à l'impôt des CFA dit d'entreprises et des investissements pouvant faire l'objet d'une déduction, il est nécessaire de se rapprocher de la Direction de la législation fiscale du Ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Références : Article L. 6231-4, D. 6241-29, D. 6241-30 du code du travail